



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*07140113\*



18 SEP. 2007

Greffe

N° d'entreprise : **892 NO 087**  
 Dénomination **NewlCo**  
 (en entier)  
 Forme juridique : **société coopérative intercommunale à responsabilité limitée**  
 Siège **4100 Seraing, rue Fivé, 150**  
 Objet de l'acte : **constitution**

## Texte

D'un procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés à Liège Grivegnée en date du treize septembre deux mille sept, en cours d'enregistrement à Liège IV, il résulte que :

1) La VILLE DE SERAING, 2) La COMMUNE DE WANZE, 3) La COMMUNE D'UCCLE, 4) la COMMUNE DE CHAUDFONTAINE, 5) La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION », en abrégé « BRUTELE », ayant son siège à 1050 BRUXELLES, chaussée d'Ixelles, 168, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le n° 0205 954.655 6) La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée « TECTEO » (anciennement dénommée « l'Association Liégeoise d'Electricité », en abrégé « A.L.E. »)

Ont constitué entre eux une association intercommunale sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de « NewlCo » dont le siège est établi à 4100 SERAING, rue Fivé, 150.

Les comparants ont déclaré fixer, au moment de la constitution, le capital à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,-€) représenté par vingt parts sociales à souscrire au prix de NEUF CENT TRENTE EUROS ( 930,-€) chacune qui se répartissent en parts « A », en parts « B », et en parts « C »

Observation faite que la part fixe du capital sera limitée à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS ( 18 600,-€).

## SOUSCRIPTION

Les vingt parts sociales ont été souscrites en numéraire et ont été intégralement libérées  
 Et ils ont arrêté comme suit les statuts de la société :

## TITRE I - DENOMINATION OBJET SIEGE DUREE ASSOCIES RESPONSABILITES.

## ARTICLE 1.

Tant que l'intercommunale conservera un caractère plurirégional par le fait de la présence parmi ses membres de communes localisées dans des Régions différentes du pays elle sera exclusivement régie par la loi du vingt deux décembre mil neuf cent quatre vingt six relative aux intercommunales. Elle est dénommée "NewlCo".

L'intercommunale est constituée dans la forme des sociétés coopératives à responsabilité limitée et jouira, sans perdre son caractère civil, ni sa qualité de personne publique, des avantages accordés par la loi aux sociétés commerciales

Elle est soumise au code des sociétés dans la mesure où conformément à l'article 5 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six les présents statuts n'y dérogent pas implicitement ou explicitement en raison de la nature spéciale de l'association.

En raison du caractère d'intercommunale de la société, il est dérogé expressément aux articles 65, 351, 354, 357, 358, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 378, 379, 422, 423, 760, 761 et 781 du Code des sociétés.

## ARTICLE 2

La société a pour objet, dans une perspective de rationalisation, la recherche et l'étude de tous moyens, l'établissement et l'exploitation de tous procédés en vue d'assurer aux usagers la réception d'un nombre aussi étendu que possible de programmes de radiodiffusion télévisuelle et de radiodiffusion sonore

Dans une perspective de service public et dans le respect des lois du service public, elle peut également concevoir, réaliser et produire tout bien ou service en matière audiovisuelle et assurer au public en général, ou à une partie de celui-ci, tout service de télécommunication et de transport d'information (vidéo, voix et

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

données), y compris donc, sans que la liste soit limitative, les services de téléphonie vocale, d'accès à Internet, de lignes louées, de vidéosurveillance et de vidéoconférence.

Elle peut exercer toutes activités de sous-traitance, de consultation, de conseil et d'assistance en lien direct ou indirect avec son objet

La société peut procéder à toutes opérations financières mobilières et immobilières se rattachant à son objet

#### ARTICLE 3

Le siège de l'intercommunale est établi à Seraing, rue Fivé, 150

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées ou dans un local appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées. L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratif en dehors de son siège social.

#### ARTICLE 4.

L'intercommunale est constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'assemblée générale constitutive.

Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

#### TITRE II - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 5.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,-€)

Il est divisé en quatre catégories de parts

- des parts « A » réservées à la société coopérative intercommunale « TECTEO » ;
- des parts « B » réservées à la société coopérative « BRUTELE » ,
- des parts « C » réservées aux communes et à la Province de Liège ;
- des parts « D » réservées aux futurs autres associés autres que communaux

Les parts sociales sont sans désignation de valeur nominale.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales.

En toutes hypothèses le pouvoir de vote des parts « C » doit être supérieur à celui des parts des associés non communaux.

Les parts sont incessibles à des tiers à l'exception des cessions faites à la Province de Liège. Elles sont cessibles librement entre associés. A l'issue d'une cession autorisée, la qualité de l'associé cessionnaire détermine la catégorie à laquelle appartiennent les parts sociales dont il est devenu titulaire par suite de cette cession.

#### ARTICLE 6.

La liste des associés avec l'indication des capitaux pour lesquels ils sont affiliés est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Cette liste est tenue à jour par l'assemblée générale annuelle ordinaire.

#### ARTICLE 7

L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif

L'intercommunale ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves ou de capitaux préalablement souscrits.

#### ARTICLE 8.

Le Conseil d'administration fait les appels de fonds sociaux aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.

Les associés en sont informés par lettre recommandée quatre mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt de sept pour cent sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus

#### ARTICLE 9.

Toute augmentation de la part fixe du capital sera de la compétence exclusive de l'assemblée générale. Par contre, toute modification de la partie variable du capital social pourra être adoptée par simple décision du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 10.

Les parts sociales sont indivisibles; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'intercommunale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre effectif de l'intercommunale soit désigné comme étant, à son égard propriétaire de la part.

Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur avis favorable du Conseil d'administration, céder leur part à un autre associé.

#### ARTICLE 11.

Les associés ou leurs ayant droits ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'intercommunale, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.

Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé.

### TITRE III ADMISSION DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES.

#### ARTICLE 12.

L'admission ou l'exclusion d'un associé est décidée par le Conseil d'administration

Seront de plein droit admis comme associés de catégorie « D », si elles en font la demande, les intercommunales visées ci-après :

- la société coopérative à responsabilité limitée « IDEA »
- la société coopérative à responsabilité limitée « IGEHO »
- la société coopérative à responsabilité limitée « INATEL »
- la société coopérative à responsabilité limitée « INTEREST »
- la société coopérative à responsabilité limitée « INTERMOSANE »
- la société coopérative à responsabilité limitée « SEDITEL »
- la société coopérative à responsabilité limitée « SIMOGEL »
- la société coopérative à responsabilité limitée « TELELUX »

Tout associé a le droit de se retirer avant le terme de la durée de l'intercommunale moyennant un préavis de trois ans, sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

#### ARTICLE 13.

L'intercommunale, société coopérative, doit néanmoins se composer d'au moins trois associés dont deux communes au moins.

#### ARTICLE 14.

L'associé exclu, ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'intercommunale, ni des fonds de réserve. Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur les fonds souscrits.

L'associé démissionnaire a le droit de recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résulte du bilan de l'exercice au cours duquel le retrait devient effectif.

Le remboursement ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages et intérêts et de dettes ou charges de l'ancien membre vis à vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ou de l'exclusion ni au delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire ou exclu.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement

Sans préjudice aux dispositions de l'article 23 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre vingt-six relative aux intercommunales, cet associé, pour autant qu'il s'agisse d'une commune, pourra être tenu de racheter à dire d'experts, les installations situées sur son territoire et destinées à la desservir.

### TITRE IV - ADMINISTRATION DIRECTION ET SURVEILLANCE.

#### ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de sept membres au moins.

Sous réserve de ratification par l'assemblée générale statuant en séance plénière, la catégorie des communes titulaires de parts « C » dispose de la majorité des mandats.

La composition du conseil d'administration est déterminée dans le respect des règles suivantes :

- quatre administrateurs au moins sont désignés parmi les candidats proposés à cette fonction par les associés titulaires de parts de catégorie « C », étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils communaux et provinciaux ;

deux administrateurs au moins sont désignés parmi les candidats proposés à cette fonction par l'associé titulaire de parts de catégorie « A »,

- un administrateur au moins est désigné parmi les candidats proposés à cette fonction par l'associé titulaire de parts de catégorie « B »;

en toute hypothèse, le nombre des administrateurs nommés sur proposition de l'associé titulaire des parts « A » devra être supérieur au nombre des administrateurs nommés sur proposition des associés titulaires des parts « B » et éventuellement « D » cumulées.

Au plus tard quarante jours avant la date prévue pour l'assemblée appelée à renouveler les mandats des administrateurs, les associés feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'assemblée générale ordinaire.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et s'il échet provinciaux

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration procédera immédiatement à son remplacement en cooptant un membre désigné à cet effet par la même catégorie de sociétaire que celle ayant procédé à la nomination de l'administrateur dont le mandat est devenu vacant Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès verbal de l'assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

#### ARTICLE 16.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un vice président, tous deux choisis parmi les administrateurs représentant les associés communaux titulaires de parts « C ».

Le président ou celui qui le remplace doit exercer un mandat de conseiller communal, échevin ou bourgmestre d'une commune associée et être désigné par le conseil communal, sous réserve de l'application éventuelle de l'article 19 de la loi du 22 décembre 1986 organique des intercommunales

Le conseil d'administration élit par ailleurs un administrateur délégué, chargé de la gestion journalière de la société et choisi parmi les administrateurs nommés par l'associé titulaire de parts « A ».

Il désigne pour une durée qu'il détermine un secrétaire, membre ou non du conseil

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le vice président (élu par les représentants communaux titulaires de parts « C ») ou à défaut par l'administrateur le plus ancien parmi les administrateurs élus par les associés communaux titulaires de parts « C »

#### ARTICLE 17.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque d'une part la majorité des membres en fonction et d'autre part la majorité des membres représentant les communes et provinces associées est présente ou représentée et pour autant que soient également présents un administrateur du collège constitué par les administrateurs de la catégorie « A » et « B ».

Tout administrateur peut, pour une raison déterminée, se faire représenter par un autre administrateur appartenant à la même catégorie.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration

Si le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation par lettre recommandée, quel que soit le nombre des membres présents, mais pour autant qu'une majorité des représentants communaux et provinciaux soient présents ou représentés, délibérer valablement sur les points inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour. Cette nouvelle convocation devra avoir été notifiée 10 jours au moins avant la tenue de la seconde réunion.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si, elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts « C » et la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts « A » et « B » réunis en un seul collège.

#### ARTICLE 18.

Il est interdit aux administrateurs:

a - d'être présent à la délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaire avant ou après leur élection ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct, la prohibition ne s'étend pas au-delà des parents alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

b - de prendre contact directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fournitures ou adjudications quelconques pour l'intercommunale;

c - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Ils ne pourront, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

#### ARTICLE 19.

Le conseil d'administration est convoqué autant que nécessaire par le Président ou par l'Administrateur-délégué.

En cas de carence du Président ou de l'Administrateur-délégué, le conseil est valablement convoqué sous la signature de deux ses membres.

#### ARTICLE 20.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administrations ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet social

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à un bureau exécutif (dont il fixe la composition en veillant à y assurer une majorité de représentants des communes) ou à un de ses membres des pouvoirs généraux ou spéciaux.

Il a également la faculté d'autoriser les représentants d'associés à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée

#### ARTICLE 21.

Sauf délégation spéciale donnée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, les actes qui engagent l'intercommunale, autres que ceux du service journalier, sont signés par le Président du conseil d'administration et par l'Administrateur-délégué

Ils n'auront pas, vis à vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil

#### ARTICLE 22

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signé par le président et un administrateur.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président ou, à défaut, par l'Administrateur-délégué.

#### COLLEGE DES COMMISSAIRES.

##### ARTICLE 23

Le contrôle de l'intercommunale est assuré par un collège de trois commissaires au plus, dans lequel les représentants des communes et provinces, qui doivent être conseillers communaux, provinciaux, bourgmestres ou échevins, détiennent la majorité des voix

Aux fonctions de commissaire réservées aux communes ou aux provinces ne peuvent être nommés que des membres des conseils communaux et/ou provinciaux.

Un commissaire au moins sera membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et portera le titre de commissaire-réviseur.

A l'exception du ou des mandat(s) de commissaire-réviseur dont la durée est de trois ans, tous les autres mandats ont une durée de six ans.

Les fonctions de commissaire sont conférées et prennent fin selon des règles identiques à celles applicables aux mandats d'administrateur

##### ARTICLE 24.

Le Conseil d'administration doit procurer aux commissaires, à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès verbaux de ses séances et de celles des assemblées générales. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, inviter les commissaires à assister à ses délibérations.

##### ARTICLE 25.

Les commissaires, à l'exception des émoluments fixés par l'assemblée générale pour le ou les commissaire(s)-réviseur(s), ne jouissent d'aucun traitement.

Ils peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est identique à celui des membres du Conseil d'administration

##### ARTICLE 26

Aucun membre du Collège des commissaires ne peut:

1) intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale;

2) plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

#### TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES.

##### ARTICLE 27.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les convocations se font par lettre recommandée, à tous les associés, au moins trente jours avant la date de la séance. La convocation indique les lieu, jour et heure de la réunion et les points inscrits à l'ordre du jour. Elle est accompagnée de toute pièce ou document devant être soumis par le Conseil d'administration aux délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est valablement constituée, pour autant que soient présents ou représentés, au moins un titulaire des parts « A » ou « B », et des associés détenant ensemble la majorité des parts « C ».

Si une première assemblée n'était pas en nombre pour délibérer, une seconde assemblée se réunira à l'échéance d'un délai de trois semaines suivant la première assemblée et sera valablement constituée quelque soit le nombre et la catégorie des parts représentées. Au plus tard 8 jours après la tenue de la première assemblée générale, le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur délégué aviseront par écrit tous les associés de la tenue de la seconde assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence

L'urgence sera déclarée par une décision prise en ce sens à la majorité des deux tiers des voix des représentants communaux présents ou représentés ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix des titulaires de parts A et B présents ou représentés réunis en collège.

##### ARTICLE 28

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et à son défaut par le vice-président ou à son défaut par l'administrateur représentant les communes le plus âgé.

Le président ou son remplaçant désigne deux scrutateurs.

Le procès verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire du Conseil d'administration.

##### ARTICLE 29.

Tous les ans, les associés se réuniront en assemblée générale ordinaire au plus tard à la fin juin, pour entendre le rapport sur la situation des affaires sociales, prendre connaissance du bilan soumis à leur approbation et se prononcer sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires

Des assemblées générales peuvent être convoquées par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile.

A la demande de la majorité des commissaires ou d'associés représentant au moins un/dixième du capital souscrit, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale dans les trente jours de la réception de la demande

La demande stipule les points qui doivent être mis à l'ordre du jour.

En cas de refus du Conseil d'administration de convoquer dans les délais lui impartis, le Collège des commissaires pourra convoquer lui-même.

##### ARTICLE 30.

Les associés disposent à l'assemblée générale d'une voix par part sociale. Les communes disposent toujours de la majorité des voix.

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune

Les délégués de la ou des Province(s) sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du conseil provincial et sur proposition de celui-ci.

Le cas échéant, les voix attribuées aux autres associés sont réduites en conséquence.

Chaque associé désigne son délégué à l'assemblée générale

#### ARTICLE 31

Sauf dans les cas, prévus par la loi ou les statuts, où une majorité plus grande est requise, les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux et provinciaux présents ou représentés ainsi que la majorité de celles des titulaires de parts A et B présents ou représentés réunis en collège

Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée. Toutefois, quand il s'agit de questions de personne, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets seront organisés, l'un pour les représentants des associés communaux et provinciaux, l'autre pour les représentants de l'ensemble des autres associés.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

#### ARTICLE 32.

L'assemblée générale ordinaire reçoit communication des rapports du Conseil d'administration, du Collège des commissaires et du ou des commissaire(s)-réviseur(s).

Elle décide sur les conclusions des rapports, statue sur les comptes qui lui sont soumis, sur le projet de répartition des résultats, et donne décharge de leur mandat de gestion aux administrateurs et de leur mandat de contrôle aux commissaires et commissaire(s)-réviseur(s).

Elle se prononce sur le choix des administrateurs, commissaires et commissaire(s)-réviseur(s), en remplacement des sortants, des démissionnaires ou des exclus, en suite des règles reprises ci-dessus

#### ARTICLE 33.

Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées par des procès verbaux. Ceux ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Les expéditions ou extraits sont signés par le président et contresignés par le secrétaire ou par ceux qui les remplacent

#### ARTICLE 34

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont porté, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social et que soient présents ou représentés, au moins un des titulaires des parts « A » ou « B », et des associés détenant ensemble la majorité des parts « C ».

Si ces conditions de présence ne sont pas remplies, une seconde assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent avoir délibéré.

Sans préjudice des dispositions légales applicables en cas de modifications statutaires les statuts ne pourront être modifiés que pour autant que les modifications proposées recueillent la majorité des deux tiers des voix exprimées au sein des catégories de parts A et B réunies en collège.

Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente dans le mois qui suit ces modifications.

#### ARTICLE 35.

La révocation d'un administrateur ou d'un commissaire est décidée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe dont il fait partie, aux conditions de majorité prévues à l'article 31 alinéa 1er, après que l'intéressé ait été, s'il le désire, entendu en ses explications.

#### ARTICLE 36

Toute convocation, communication ou notification devant être faite en application des statuts ou de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales peut s'exécuter par voie électronique.

#### TITRE VI - REPARTITION DES RESULTATS

#### ARTICLE 37

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice social commence à la date de la constitution de l'association et prend fin au trente et un décembre

#### ARTICLE 38.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'intercommunale sont arrêtées.

Chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan le compte de résultats et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Le Conseil d'administration établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels, le rapport du collège des commissaires et celui du commissaire-réviseur, ainsi qu'un rapport détaillé sur les activités de l'intercommunale sont adressés chaque année quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire concernée à tous les membres des conseils communaux des communes associées, en même temps qu'aux associés.

#### ARTICLE 39.

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le un/dixième du capital.

Sans préjudice de l'article 429 du Code des Sociétés et sauf décision contraire prise par l'assemblée générale statuant conformément à ce qui est prévu à l'article 31§1er des statuts, l'intégralité du bénéfice est distribuée aux associés sous forme de dividendes, au prorata de leurs parts.

Le Conseil d'administration est habilité à décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

#### ARTICLE 40

Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est soit apurée en tout ou en partie par prélèvement sur les réserves constituées soit reportée en tout ou en partie.

Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes, accumulées à un montant égal ou supérieur à la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à la prochaine assemblée générale la question de la dissolution de l'intercommunale.

A cette fin, ils devront recueillir le consentement de toutes les communes intéressées.

#### TITRE VII - DISSOLUTION LIQUIDATION

##### ARTICLE 41

Après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point, la majorité des 2/3 de voix exprimées par les délégués des associés détenant des parts C ainsi que la majorité des deux tiers des voix au sein des catégories de parts A et B réunies en collège sont nécessaires pour que l'assemblée générale puisse prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts.

En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution, et qui détermine l'étendue de leur mission. A cet égard et compte tenu de la nature spéciale de l'association il est expressément dérogé aux dispositions du Code des sociétés, le collège des liquidateurs devant être expressément composé d'une majorité de représentants des communes désignés exclusivement par l'assemblée générale à l'exclusion de toute intervention du Président du Tribunal de Commerce.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

#### TITRE VIII - SOUSCRIPTIONS

##### ARTICLE 42.

Lors de la constitution, les comparants ont déclaré fixer le capital à 18.600,-€ lequel a été représenté par 20 parts sociales sans désignation de valeur nominale, souscrites au prix de 930,-€ chacune, comme suit

Souscripteur	Nombre de parts	Capital souscrit	
Ville de Seraing	10 parts C	9 300,-€	
Commune de Wanze	3 parts C		2.790,-€
Commune d'Uccle	2 parts C		1 860,-€
Commune de Chaudfontaine	2 parts C		1 860,-€
BRUTELE	1 part B	930,-€	
TECTEO (ALE)	2 parts A	1.860,-€	

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### Assemblée générale

A l'instant, les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont adopté les dispositions transitoires ci-après.

1°) Premier exercice social :

Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2008.

2°) Assemblée Générale :

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2009

3°) Nomination des administrateurs

a) sont désignés administrateurs parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie « C » :

-Monsieur Roger SOBRY

-Monsieur Claude PARMENTIER

-Monsieur Alain MATHOT

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2007 - Annexes du Moniteur belge

#### Volet B - Suite

- Monsieur Alain DECERF

L'administrateur représentant la commune d'Uccle sera désigné ultérieurement

b) sont désignés administrateurs parmi les candidats proposés par le titulaire de parts de catégorie « A » :

- Monsieur André GILLES

- Monsieur Stéphane MOREAU

c) est désigné administrateur parmi les candidats proposés par le titulaire de parts de catégorie « B » :

- Monsieur Jean-Michel ADANT

Les mandats des administrateurs ainsi nommés seront gratuits

Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration s'est ensuite réuni et a adopté les résolutions ci-après :

Sont présents ou représentés les administrateurs nommés.

Nominations :

Le conseil a appelé aux fonctions de

- Président : Monsieur Roger SOBRY

- Vice-Président : Monsieur Claude PARMENTIER

- Administrateur-Délégué : Monsieur André GILLES

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Déposé en même temps une expédition de l'acte  
Maître Paul-Arthur COEME, Notaire associé à Liège

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature